RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 6 - Chambre 4

ARRET DU 13 Septembre 2011

(n°, 5 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : S 09/10076

Décision déférée à la Cour : jugement rendu le 07 Octobre 2009 par le conseil de prud'hommes de PARIS section commerce RG n° 08/15344

APPELANT

Monsieur C

Chez Monsieur

93370 MONTFERMEIL

représenté par Me Alfredo ALLEGRA, avocat au barreau de PARIS, toque : E0345

INTIMEE

SAS ISS PROPRETE venant aux droits de SOCIETE ISS ABILIS FRANCE

12 rue Fructidor

75017 PARIS

représentée par Me Catherine LAUSSUCQ, avocat au barreau de PARIS, toque : D 223 substitué par Me Corinne ASFAUX, avocat au barreau de PARIS, toque : D223

COMPOSITION DE LA COUR:

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 15 Juin 2011, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Madame Denise JAFFUEL, Conseillère, chargé d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame Charlotte DINTILHAC, Présidente

Madame Anne-Marie DEKINDER, Conseillère

Madame Denise JAFFUEL, Conseillère

Greffier: Mademoiselle Sandrine CAYRE, lors des débats

ARRET:

- CONTRADICTOIRE

- prononcé publiquement par Madame Charlotte DINTILHAC, Présidente
- signé par Madame Charlotte DINTILHAC, Présidente et par Mademoiselle Sandrine CAYRE, greffier présent lors du prononcé.

La Cour est saisie de l'appel interjeté par M. C du jugement du Conseil de prud'hommes de Paris section commerce, en date du 7 octobre 2009, qui l'a débouté de ses demandes à l'encontre de la société ISS ABILIS France, devenue ISS PROPRETE.

FAITS ET DEMANDES DES PARTIES

M. C a été engagé à compter du 2 janvier 2004, en qualité d'agent de propreté, sur le site « CHAMPION » à DRANCY, son contrat ayant été transféré au sein de l'entreprise ISS ABILIS France, devenue ISS PROPRETE, à compter du 1er mai 2006 lorsqu'elle a été portée adjudicataire du marché de nettoyage de « CHAMPION » à DRANCY.

Par lettre du 27 mars 2008, M. C a été mis à pied sans solde à compter du 1er avril 2008 et convoqué à un entretien préalable fixé au 7 avril 2008.

Il a été licencié le 22 avril 2008 pour faute grave au motif du caractère frauduleux de son titre de séjour.

L'entreprise comptait plus de onze salariés à l'époque du licenciement. Elle relève de la convention collective des entreprises de propreté.

- M. C demande d'infirmer le jugement et de lui allouer les sommes suivantes :
- 18.986 euros au titre des heures supplémentaires à 125% et 19.935,30 euros à 150% ainsi que 3892,13 euros pour les congés payés afférents,
- 1033,23 euros au titre de la mise à pied et 103,32 euros pour les congés payés afférents,
- 533,90 euros à titre d'indemnité de licenciement,
- 16.017 euros à titre de dommages et intérêts en application de l'article L.8252-1 du Code du travail,
- 14.850 euros au titre des cotisations sociales prélevées et non versées aux organismes,
- intérêts au taux légal,
- remise sous astreinte des documents sociaux conformes,
- 2000 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

La société ISS PROPRETE, venant aux droits de la société ISS ABILIS France demande de confirmer le jugement, de débouter M. C de ses prétentions, d'ordonner la suppression pages 2 et 3 de ses conclusions des passages concernant les propos prêtés à la société ISS et de condamner M. C à lui payer la somme de 1500 euros sur le fondement de l'article 41

al.4 de la loi du 29 juillet 1881, outre la somme de 3000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

SUR CE

Il est expressément fait référence aux explications et conclusions des parties visées à l'audience;

Sur le licenciement et ses conséquences

Le jugement sera infirmé en ce qu'il a débouté M. C de l'ensemble de ses demandes d'indemnités relatives au licenciement;

En effet, toutes les règles de licenciement qui sont applicables aux travailleurs français le sont aussi aux travailleurs étrangers sauf si la rupture du contrat du travailleur étranger est motivée par son emploi irrégulier;

En application de l'article L.8251-1 du Code du travail, l'employeur ne peut embaucher ou conserver à son service, un étranger non muni du titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France : il doit vérifier que le salarié est muni d'un titre de travail, mais aussi s'assurer de l'existence de ce titre auprès de l'administration ;

En application de l'article L.8252-2 du Code du travail, le salarié étranger a droit, au titre de la période illicite, en cas de rupture de la relation de travail, à une indemnité forfaitaire égale à un mois de salaire, à moins que l'application des règles figurant aux articles L.1234-5 (préavis), L.1234-9 (indemnité de licenciement), L.1243-4 et L.1243-8 (contrat à durée déterminée) ou des stipulations contractuelles correspondantes ne conduise à une solution plus favorable ; le salarié étranger peut obtenir une indemnisation supplémentaire en réparation du préjudice non réparé par ces dispositions ;

En l'espèce, la lettre de licenciement pour faute grave, qui fixe les limites du litige, est rédigée ainsi que suit : « 'nous nous sommes aperçus dans le cadre d'une mise à jour des dossiers du personnel de l'agence, que le titre de séjour que vous aviez remis à votre employeur lors de votre embauche était faux. Vous avez donc délibérément trompé notre société afin d'obtenir et de conserver votre emploi, faisant ainsi courir un risque pénal à notre société. Votre préavis de 2 mois débutera à compter de la date de première présentation de ce courrier. Vous êtes cependant dans l'impossibilité d'effectuer ce préavis pour les raisons exposées ci-dessus ; cette période ne vous sera par conséquent pas rémunérée' » ;

L'employeur verse aux débats la photocopie de la carte de résident communiquée par M. C mentionnant une date d'expiration au 12 mars 2011 et la réponse de la préfecture de Seine Saint-Denis à son courrier recommandé du 12 mars 2008 (daté par erreur du 12 mars 2007) lui demandant confirmation du titre de séjour de M. C , indiquant « l'intéressé ne possède pas de titre de séjour en cours de validité » ;

Il s'en déduit que la copie de la carte de résident, remise par M. C à son employeur initial, était un faux document;

La découverte de cette situation irrégulière justifiait la suspension immédiate du contrat de travail de M. C dans l'attente de la mise en 'uvre de la procédure de licenciement;

Il résulte de ce qui précède que la rupture du contrat de travail est motivée par l'emploi irrégulier, sans qu'il y ait lieu de prendre en considération la falsification du titre de travail présenté par le salarié pour l'application du régime de l'article L.8252-2 du Code du travail;

Il sera alloué à M. C la somme de 533,90 euros à titre d'indemnité de licenciement, conformément aux dispositions de la convention collective;

Il lui sera alloué un rappel de salaire, au titre de la mise à pied pour la période du 1er au 22 avril 2008, de 1033,23 euros, outre la somme de 103,32 euros pour les congés payés afférents;

Ces sommes seront assorties de l'intérêt au taux légal à compter de la date de réception par l'employeur de la convocation devant le bureau de conciliation valant mise en demeure, soit à compter du 30 décembre 2008;

Il sera également alloué à M. C, à titre de dommages et intérêts, la somme de 3000 euros eu égard à son ancienneté justifiant deux mois de préavis même s'il ne pouvait être exécuté;

Sur les heures supplémentaires

Le jugement sera confirmé en ce qu'il a débouté M. C de sa demande au titre des heures supplémentaires avec les congés payés afférents;

En effet, la preuve des heures supplémentaires n'incombe spécialement à aucune des parties, l'employeur devant fournir les éléments de nature à justifier les horaires effectivement réalisés par le salarié et le salarié devant préalablement fournir les éléments de nature à étayer sa demande;

En l'espèce, M. C sollicite le paiement de 3300 heures supplémentaires mais il ne fournit aucun élément pour étayer sa demande;

L'employeur indique que M. C travaillait 35 heures réparties du lundi au vendredi et deux heures le dimanche, conformément à l'horaire hebdomadaire mentionné dans le contrat de travail signé par le salarié le 1er mai 2006 et qu'il n'a jamais effectué d'heures supplémentaires à la demande de la société ISS;

Il résulte de ce qui précède qu'en l'absence d'éléments de nature à étayer sa demande, M. sera débouté de sa demande au titre des heures supplémentaires avec les congés payés afférents;

Sur la demande relative aux cotisations indûment prélevées

Le jugement sera confirmé en ce qu'il a débouté M. C de sa demande au titre des cotisations sociales prélevées et non versées aux différents organismes d'assurance maladie, chômage, retraite;

En effet, M. C ne produit aucune pièce susceptible de démontrer l'absence de déclaration auprès des organismes sociaux;

A l'inverse, l'employeur justifie avoir effectué les déclarations obligatoires auprès des organismes sociaux, sur lesquelles figure M. C , confirmant la régularité de son traitement au sein de l'entreprise;

En conséquence, M. C sera débouté de sa demande à ce titre;

Sur la diffamation

La société ISS PROPRETE demande, sur le fondement de l'article 41 alinéa 4 de la loi du 29 juillet 1881, que soit ordonnée la suppression, dans les écritures d'appel de M. C, du dernier paragraphe de la page 2 et des deux premiers paragraphes du B) de la page 3, outre la condamnation

de M. C à lui payer la somme de 1500 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi de ce chef;

Dans les paragraphes litigieux des conclusions de M. C , il est fait état qu'il aurait été « exploité » et de « conditions de travail inhumaines » ; ces propos, étrangers à la cause, sont injurieux et diffamatoires à l'égard de l'employeur ; le deuxième paragraphe du B) de la page 3 n'est pas étranger à la cause et doit bénéficier de l'immunité judiciaire institué par l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Il sera donc ordonné la suppression du dernier paragraphe de la page 2 et du premier paragraphe du B) de la page 3 des conclusions de M. C sans qu'il y ait lieu d'allouer à la société ISS PROPRETE des dommages et intérêts de ce chef, son préjudice étant réparé par la suppression des passages injurieux;

Sur les autres demandes

Il sera ordonné la remise des documents sociaux conformes, sans qu'il y ait lieu d'assortir cette remise d'une astreinte;

Il sera alloué à M. C

la somme de 1000 euros au titre de ses entiers frais irrépétibles;

PAR CES MOTIFS

Infirme le jugement et statuant à nouveau:

Condamne la société ISS PROPRETE, venant aux droits de la société ISS ABILIS France, à payer à M. C les sommes suivantes :

- 533,90 euros au titre de l'indemnité conventionnelle de licenciement,
- 1033,23 euros à titre de rappel de salaire pour la période de mise à pied et 103,32 euros pour les congés payés afférents,

Avec intérêts au taux légal à compter du 30 décembre 2008;

- 3000 euros de dommages et intérêts au titre de l'article L.8252-2 du Code du travail;
 - 1000 euros au titre de ses entiers frais irrépétibles;

Ordonne la remise des documents sociaux conformes;

Ordonne la suppression du dernier paragraphe de la page 2 et du premier paragraphe du B) de la page 3 des conclusions de M. C ;

Rejette les autres demandes;

Condamne la société ISS PROPRETE aux entiers dépens.

LE GREFFIER LE PRESIDENT